



Ontario
College of
Teachers

Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Révision des pratiques d'inscription équitables de l'Ordre
relatives à trois volets clés
2010

1. Exigences en matière d'expérience pratique
2. Efficacité et rapidité du processus décisionnel
3. Caractère raisonnable des droits à payer

**Comité sur les pratiques d'inscription équitables
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Le 28 février 2011**

Table des matières

Aperçu.....	3
Exigences en matière d'expérience pratique.....	4
Jalon réglementaire.....	4
Processus de révision.....	4
Incidence sur les pratiques d'inscription de l'Ordre.....	5
Appui au changement.....	6
Certificat de qualification et d'inscription unique.....	6
Ressources additionnelles pour les postulantes et postulants formés à l'extérieur de l'Ontario.....	7
Commentaires du comité sur les pratiques d'inscription équitables.....	7
Efficacité et rapidité du processus décisionnel	8
Contexte législatif	8
Processus de révision.....	8
Inscription des diplômés des programmes de formation à l'enseignement de l'Ontario	9
Évaluation et inscription des diplômés de programmes de formation à l'enseignement à l'extérieur de l'Ontario.....	10
Processus d'évaluation.....	10
Facteurs susceptibles d'influer sur les délais d'évaluation	11
Processus d'appel des inscriptions	14
Communication avec les appelants.....	14
Échéancier des appels des inscriptions.....	15
Facteurs susceptibles d'influer sur le processus.....	15
Caractère raisonnable des droits à payer.....	16
Objectifs clés	16
Processus de révision.....	17
Législation et communication.....	17
Processus budgétaire de l'Ordre.....	18
Révision des droits.....	19
Pièce jointe 1.....	25
Analyse.....	25
Tableau 1 : Nombre d'employés affectés au processus de perception des droits en 2010 et pourcentage du temps qu'ils y passent.....	26
Tableau 2 : Droits perçus en 2010	28
Tableau 3 : Coût total par droit – salaires du personnel (en dollars) en 2010	28
Tableau 4 : Coût total par droit – coûts indirects (en dollars) en 2010	28
Tableau 5 – Coût total par droit, salaires des employés et coûts indirects (en dollars) en 2010	28
Prochaines étapes.....	29

Révision de 2010 des pratiques d'inscription équitables relatives à trois volets clés :

1. Exigences en matière d'expérience pratique
2. Efficacité et rapidité du processus décisionnel
3. Caractère raisonnable des droits à payer

Aperçu

En 2007, l'Ordre a lancé volontairement une révision complète de ses pratiques d'inscription à la suite de l'introduction par la province de la *Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées*, en décembre 2006. La révision, qui représente plusieurs mois de consultation, de collecte de données, d'analyse et de réflexion, a donné lieu à la publication, en mars 2008, du *Rapport sur les pratiques d'inscription équitables*.

Le rapport saisit les réflexions, préoccupations et idées d'enseignantes et enseignants nouvellement agréés ainsi que de postulants récents, de groupes communautaires, de porte-parole du gouvernement et des fédérations d'enseignantes et d'enseignants, de parents et d'étudiants en enseignement que l'Ordre a consultés. Les résultats indiquent que les pratiques de l'Ordre répondent aux exigences de la *Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées* de l'Ontario. Reconnaissant qu'il y a toujours place à l'amélioration, l'Ordre a écouté les commentaires de différents groupes et personnes, et apporté des changements importants à son processus d'agrément.

En outre, la révision a éclairé les travaux d'élaboration du Règlement 271/09 – Pratiques d'inscription équitables, adopté en août 2009. Celui-ci mise sur l'engagement continu de l'Ordre pour des pratiques d'inscription justes, ouvertes et transparentes. L'Ordre est le seul organisme d'autoréglementation en Ontario à avoir adopté son propre règlement visant l'équité des pratiques d'inscription.

Au nombre de ses exigences en matière de rapport pour l'année d'inscription 2010, la commissaire à l'équité de l'Ontario a demandé que les organismes d'autoréglementation qui, à l'instar de l'Ordre, ont déjà effectué une révision complète de leurs pratiques d'inscription, procèdent à une révision de moindre envergure, visant :

1. les exigences en matière d'expérience pratique
2. l'efficacité et la rapidité du processus décisionnel
3. le caractère raisonnable des droits à payer.

L'Ordre a donc mis sur pied un comité interne sur les pratiques d'inscription équitables, composé de représentants des Services généraux et soutien au conseil (Recherche et politique, Communications et Technologie de l'information); des Services aux membres (Service des dossiers et Service d'évaluation); et du Bureau du registraire (Finances).

Le comité s'est réuni à plusieurs reprises pour discuter des trois enjeux visés par la révision et pour faire connaître leurs points de vue, évaluer la situation et formuler des commentaires sur les efforts de l'Ordre concernant ces trois enjeux.

Exigences en matière d'expérience pratique

Élimination de l'obligation d'accumuler une année d'expérience reconnue en enseignement, imposée aux enseignantes et enseignants formés à l'extérieur de l'Ontario

Jalon réglementaire

Le nouveau Règlement sur les qualifications requises pour enseigner (Règlement 176/10) est entré en vigueur en mai 2010. Il est le fruit de six années d'efforts pour remanier les qualifications requises pour enseigner et les qualifications additionnelles, un élément crucial du travail de l'Ordre en tant qu'organisme de réglementation de la profession enseignante.

Le nouveau règlement représente une transformation majeure du processus d'agrément des membres de l'Ordre. Ses pratiques d'inscription ont été simplifiées et actualisées, elles sont pertinentes et équitables. Le nouveau règlement est un jalon important dans l'histoire de l'Ordre.

Une des modifications les plus importantes apportées au règlement est l'élimination de l'exigence relative à l'expérience pratique. Auparavant, les membres qui avaient suivi un programme de formation à l'enseignement à l'extérieur de l'Ontario devaient accumuler une année (194 jours) d'expérience reconnue en enseignement dans la province avant que l'Ordre puisse leur délivrer un certificat permanent.

Processus de révision

En 2004, l'Ordre a entrepris une révision exhaustive des qualifications requises pour enseigner en Ontario, laquelle a duré 18 mois. Cette révision se divisait en trois parties : qualifications initiales, qualifications additionnelles et programmes spécialisés de formation en enseignement. Chaque composante de la démarche s'est caractérisée par d'importantes activités de consultation, de sensibilisation et de validation, menées avec des intervenants du milieu de l'éducation.

La révision a abouti à une série de 66 recommandations approuvées par le conseil de l'Ordre à sa réunion de septembre 2006. Le conseil a, dans certains cas, approuvé les recommandations visant à modifier la réglementation et, dans d'autres cas, il a choisi de conserver la réglementation actuelle. Les 66 recommandations s'articulaient autour d'un certain nombre d'enjeux stratégiques, par exemple :

- le contenu du programme de formation à l'enseignement en Ontario
- la durée du programme
- les résultats escomptés à la fin du programme
- les grades universitaires et les qualifications technologiques reconnus
- les objectifs des qualifications additionnelles
- la prestation de cours et de programmes menant à une qualification additionnelle

- l'actualisation des annexes du règlement
- la reconnaissance des acquis.

En 2007, l'Ordre a lancé volontairement une révision complète de ses pratiques d'inscription à la suite de l'introduction, par le gouvernement provincial, de la *Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées*, en décembre 2006. La révision, qui représente plusieurs mois de consultation, de collecte de données, d'analyse et de réflexion, a abouti, en mars 2008, au *Rapport sur les pratiques d'inscription équitables*.

Ce rapport a confirmé que les pratiques de l'Ordre étaient conformes à la *Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées*. Les commentaires des participants aux séances de révision et les présentations écrites d'intervenants, d'organismes communautaires ainsi que de nouveaux membres de l'Ordre et de postulants récents appuyaient cette conclusion.

Les commentaires ont également fait ressortir certains aspects des pratiques et des processus d'inscription qui devraient être modifiés afin de mieux répondre aux besoins des postulants. C'est le cas de la condition imposée aux pédagogues formés à l'extérieur de l'Ontario d'accumuler 194 jours d'expérience reconnu en enseignement. En conséquence, le registraire a mis en œuvre un examen de la pertinence de cette exigence.

Les résultats de cet examen ont révélé que cette exigence imposée aux enseignantes et enseignants formés à l'extérieur de l'Ontario n'était pas nécessaire et qu'il fallait recommander au gouvernement de la province qu'il l'élimine du Règlement sur les qualifications requises pour enseigner. Cette conclusion a été officialisée par le conseil en septembre 2008 lorsqu'il a approuvé cette recommandation avec un certain nombre d'autres recommandations concernant la modification du règlement.

En novembre 2009, le conseil a approuvé des recommandations connexes, relatives à la structure des certificats, qui permettraient aux membres de l'Ordre détenant un certificat de qualification et d'inscription temporaire d'être réputés détenir un certificat de qualification et d'inscription permanent. Selon ces recommandations, les membres de l'Ordre dont le certificat comporte des conditions liées à la formation à l'enseignement sont toujours tenus de remplir ces conditions, par contre la condition d'enseigner avec succès pendant 194 jours a été éliminée.

Incidence sur les pratiques d'inscription de l'Ordre

Avant mai 2010, on octroyait aux postulantes et postulants qui avaient suivi un programme de formation à l'enseignement à l'extérieur de l'Ontario un certificat de qualification et d'inscription temporaire plutôt qu'un certificat de qualification et d'inscription permanent. Les exigences auxquelles ils devaient répondre pour s'inscrire comprenaient la présentation d'attestations :

- de leur compétence linguistique
- d'un diplôme de niveau postsecondaire reconnu
- d'un programme de formation à l'enseignement reconnu (y compris des cours de didactique et des cours sur les fondements de l'éducation) et d'un stage.

Le certificat temporaire était une autorisation valide pour une période maximale de six ans, qui permettait aux membres d'enseigner dans les écoles financées par les fonds publics. Au cours de la période de six ans, les détenteurs de certificats temporaires devaient satisfaire à une condition supplémentaire, soit accumuler 194 jours d'expérience reconnue en enseignement, pour obtenir un certificat permanent.

Le but de cette expérience pratique était de veiller à ce que les détenteurs de certificat temporaire se familiarisent avec l'enseignement en Ontario avant d'obtenir un certificat permanent.

Toutefois, à la suite de la recherche et des consultations réalisées par l'Ordre dans le cadre de sa révision des qualifications requises pour enseigner, il est devenu évident que cette expérience reconnue en enseignement était difficile à obtenir, qu'elle n'était plus considérée comme une exigence importante, mais constituait un obstacle inutile à l'agrément à part entière.

Il convient de noter que, depuis décembre 2009 et l'entrée en vigueur de la *Loi ontarienne sur la mobilité de la main-d'œuvre*, les postulantes et postulants détenant un certificat en enseignement d'une autre province ou d'un territoire du Canada n'ont plus à satisfaire à cette exigence.

Appui au changement

Durant les consultations de l'Ordre, la communauté de l'éducation a appuyé l'élimination de l'exigence pour les enseignants formés à l'extérieur de l'Ontario, d'accumuler 194 jours d'expérience reconnue en enseignement, car cette exigence était perçue comme un obstacle à l'obtention du certificat permanent. D'autres raisons à l'appui de l'élimination de cette exigence reposaient notamment sur la volonté :

- de placer ces postulants sur le même pied d'égalité que les diplômés ontariens qui ne devaient pas satisfaire à cette exigence pour obtenir leur certificat permanent
- de simplifier le processus d'agrément et de permettre aux pédagogues formés à l'étranger d'obtenir leur certificat permanent plus rapidement
- d'harmoniser ainsi les exigences de la *Loi ontarienne sur la mobilité de la main-d'œuvre*, adoptée en décembre 2009, qui oblige l'Ordre à agréer les postulants déjà autorisés à enseigner dans une autre province ou un territoire canadien, sans imposer de conditions relatives à une expérience pratique additionnelle
- d'éliminer une exigence qui n'était plus pertinente à la suite de l'introduction du Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant par le gouvernement de l'Ontario.

Certificat de qualification et d'inscription unique

Conformément au nouveau règlement, le registraire a le pouvoir d'émettre un certificat de qualification et d'inscription à tous les postulants qui répondent aux exigences de l'Ordre. Malgré l'élimination de l'exigence relative à l'expérience reconnue en enseignement, le registraire peut imposer d'autres exigences en matière de formation comme condition à l'obtention du certificat, sauf dans le cas des postulants canadiens qui font une demande en vertu d'un accord sur la mobilité de la main-d'œuvre.

Ainsi existe-t-il en Ontario une exigence selon laquelle le personnel enseignant doit être qualifié pour enseigner à deux cycles consécutifs (primaire et moyen, moyen et intermédiaire ou intermédiaire et supérieur) de l'élémentaire ou du secondaire. Le registraire peut exiger des postulants qu'ils suivent des cours additionnels afin de se qualifier pour enseigner à deux cycles consécutifs.

Un certificat de qualification et d'inscription comportant une condition professionnelle est valide trois ans à partir de sa date d'émission. Le détenteur du certificat doit remplir toute condition stipulée avant la fin de ces trois ans, deux prolongations d'une année étant possibles. Lorsque le registraire a la preuve que les conditions ont été respectées, celles-ci sont retirées du certificat.

Ressources additionnelles pour les postulantes et postulants formés à l'extérieur de l'Ontario

En novembre 2009, le conseil a approuvé une recommandation selon laquelle tous les postulants formés à l'extérieur de l'Ontario doivent présenter une déclaration indiquant qu'ils connaissent les questions applicables à l'exercice de la profession enseignante en Ontario.

Il a alors été convenu que cette déclaration prendrait la forme d'une attestation et, pour faciliter les choses, qu'elle serait intégrée au processus de demande d'inscription en ligne. Il a également été convenu que l'Ordre élaborerait des ressources documentaires sur la profession enseignante en Ontario afin d'aider les postulants de l'extérieur. Ces ressources sont affichées dans le site web de l'Ordre et comprennent de l'information sur les obligations et responsabilités :

- du ministre de l'Éducation
- de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
- des conseils scolaires
- des agentes et agents de supervision
- des directrices et directeurs d'école
- des enseignantes et enseignants
- des parents
- des élèves.

Des consultations ont été effectuées au sujet de l'élaboration d'une ligne directrice pour un nouveau cours menant à la qualification additionnelle *Introduction à l'enseignement en Ontario* et destiné aux membres qui souhaitent poursuivre leur apprentissage de manière autonome. La ligne directrice devrait être prête au début d'avril 2011. Ce cours menant à une qualification additionnelle a été ajouté à l'annexe C du Règlement sur les qualifications requises pour enseigner (Règlement 176/10). La qualification additionnelle sera inscrite sur le certificat de qualification et d'inscription des membres qui auront suivi le cours avec succès.

Commentaires du comité sur les pratiques d'inscription équitables de l'Ordre

Le comité a consulté le registraire, le personnel des Relations extérieures et celui du Service à la clientèle relativement à la réaction des membres et des postulants à la suite de l'élimination de l'exigence d'accumuler une expérience reconnue en enseignement comme condition de l'obtention du certificat. L'Ordre a reçu une rétroaction massivement positive de la part des membres formés à l'étranger et des différents organismes qui appuient les nouveaux immigrants

et les professionnels formés à l'étranger. Le consensus est que l'élimination de cette exigence permet à l'Ordre de maintenir des normes élevées tout en garantissant un processus d'agrément équitable pour ses membres, quelle que soit leur origine.

En 2010, l'Ordre a converti 16 274 certificats de qualification et d'inscription temporaires en certificats de qualification et d'inscription permanents, à la suite du dépôt du nouveau Règlement sur les qualifications requises pour enseigner. Certains certificats peuvent encore comporter des exigences à satisfaire dans un délai de trois ans relativement à la formation à l'enseignement, mais on a aboli la condition liée aux 194 jours d'expérience en enseignement.

Efficacité et rapidité du processus décisionnel

Contexte législatif

En 2007, l'Ordre a volontairement lancé une révision complète de ses pratiques d'inscription après que la province a introduit la *Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées*, en décembre 2006. La révision, qui représente plusieurs mois de consultation, de collecte de données, d'analyse et de réflexion, a abouti, en mars 2008, à la publication du *Rapport sur les pratiques d'inscription équitables*.

En outre, la révision a éclairé les travaux d'élaboration du Règlement sur les pratiques d'inscription équitables (Règlement 271/09), adopté par l'Ordre en août 2009. L'Ordre est le seul organisme d'autoréglementation en Ontario à avoir adopté son propre règlement visant l'équité des pratiques d'inscription.

Le règlement mise sur l'engagement continu de l'Ordre d'appliquer des pratiques d'inscription justes, ouvertes et transparentes. Il exige que l'Ordre fournisse aux postulantes et postulants des renseignements sur :

- les exigences liées à l'agrément et les documents requis
- les autres moyens de satisfaire aux exigences
- les preuves de remplacement acceptables dans le cas de postulants qui ne peuvent pas obtenir les documents normalement requis pour l'inscription
- tous les droits liés à la demande et à la délivrance du certificat.

Le règlement précise également que l'Ordre doit faire tous les efforts possibles pour rendre une décision dans les 120 jours suivant la réception de tous les documents exigés.

Processus de révision

Le comité sur les pratiques d'inscription équitables s'est réuni à plusieurs reprises au cours de la dernière année pour discuter de l'efficacité et de l'échéancier du processus de prise de décisions sur les pratiques d'inscription.

Le comité a examiné les antécédents de l'Ordre en ce qui concerne la rapidité avec laquelle les décisions sont rendues (c'est-à-dire dans un délai de 120 jours) et souligné que les opérations et les systèmes de l'Ordre sont conçus pour respecter le délai prescrit par le règlement.

Le comité a également été en mesure de cerner certains des défis qui, dans un faible pourcentage de cas, rendent difficile le respect des délais prévus par le règlement malgré tous les efforts déployés. Cette situation découle principalement de la volonté de l'Ordre d'atteindre un équilibre entre, d'une part un processus décisionnel efficace et rapide, et d'autre part des décisions justes, impartiales et transparentes. L'Ordre travaille régulièrement avec les postulants pour obtenir le plus d'information possible avant de prendre une décision relative à l'octroi d'un certificat, et cela peut entraîner des retards.

Le comité a mis l'accent sur la prise de décisions relatives à trois grandes composantes du processus d'inscription :

1. l'inscription des diplômés des programmes de formation à l'enseignement de l'Ontario
2. l'évaluation et l'inscription des diplômés de programmes de formation à l'enseignement de l'extérieur de l'Ontario¹
3. le processus d'appel des inscriptions.

Inscription des diplômés des programmes de formation à l'enseignement de l'Ontario

Depuis six ans, les diplômés des programmes de formation à l'enseignement de l'Ontario axés sur l'enseignement général présentent leur demande en ligne. Ils peuvent accéder au système en tout temps pour remplir un formulaire de demande d'inscription. Une fois que leurs renseignements ont été soumis, le système leur envoie un courriel de confirmation. Ils peuvent suivre en ligne le progrès de leur demande et voir la liste complète des documents que l'Ordre a reçus et de ceux que l'on attend encore.

En novembre 2010, l'Ordre a rendu cette option disponible aux postulantes et postulants qui ont terminé un programme spécialisé de formation à l'enseignement en Ontario, comme par exemple en éducation technologique et en enseignement des langues secondes autochtones. Maintenant, tous les postulants qui ont suivi un programme de formation à l'enseignement en Ontario peuvent présenter leur demande d'inscription à l'Ordre en ligne.

Grâce à sa capacité de libre-service, le système rend l'information disponible presque immédiatement pour les postulants. Pour ceux qui ont terminé un programme de formation à l'enseignement en Ontario, dans un établissement approuvé par l'Ordre, le processus d'inscription prend en général de 10 à 15 jours dans la mesure où ils ont fourni tous les documents requis.

En 2010, l'Ordre a reçu près de 13 000 demandes, dont environ 9 500 de postulantes et postulants ontariens.

¹ Aucune évaluation n'est effectuée dans le cas des postulants qui sont déjà autorisés à enseigner dans un autre territoire de compétence canadien. Seul, un examen administratif est mené.

Évaluation et inscription des diplômés des programmes de formation à l'enseignement de l'extérieur de l'Ontario

Le 1^{er} novembre 2010, l'Ordre a amélioré son système de demande en ligne de manière à permettre aux postulants de partout dans le monde d'utiliser le même système que les diplômés des facultés d'éducation de l'Ontario.

Maintenant, tous les postulants, quel que soit l'endroit où ils ont suivi leur formation à l'enseignement, peuvent remplir leur formulaire de demande et le soumettre en ligne pour devenir enseignants agréés de l'Ontario. En outre, les postulants peuvent entamer le processus d'inscription auprès de l'Ordre avant même d'arriver en Ontario.

Un des plus grands avantages de la demande en ligne est que les postulants peuvent suivre en ligne le progrès de leur demande en tout temps. Ils reçoivent un courriel accusant réception de leur demande. Ils peuvent également voir la liste complète des documents que l'Ordre a reçus et de ceux que l'on attend encore.

Les postulants qui ont suivi leur formation à l'enseignement à l'extérieur de l'Ontario apprennent habituellement dans les 120 jours qui suivent la soumission de tous les documents requis s'ils satisfont ou non aux exigences d'inscription.

Processus d'évaluation

Une fois que la demande des diplômés de programmes de formation à l'enseignement de l'extérieur de l'Ontario est complète, c'est-à-dire que tous les documents exigés ont été fournis, elle est envoyée au Service d'évaluation. Si, après l'évaluation, on détermine que la demande satisfait aux exigences en matière de scolarité, de formation à l'enseignement et de compétence linguistique, l'Ordre accorde l'autorisation d'enseigner.

Dans le cas des postulants ayant déjà l'autorisation d'enseigner dans une autre province ou un territoire canadien, le Service d'évaluation procède à un examen administratif afin de déterminer quelles sont les qualifications à inscrire sur le certificat de qualification et d'inscription.

Conformément au Règlement sur les pratiques d'inscription équitables, l'Ordre s'efforce d'effectuer une évaluation personnalisée des qualifications dans les 120 jours qui suivent la réception de tous les documents requis. L'Ordre est en mesure de respecter cet objectif dans la plupart des cas, et de nombreuses évaluations sont effectuées beaucoup plus rapidement, en général dans un délai de quatre à six semaines.

Une fois l'évaluation terminée, l'Ordre communique au postulant l'un de deux résultats possibles :

1. Le postulant est admissible à l'agrément : Dans ce cas, l'Ordre l'inscrit comme membre de la profession et, une fois que la cotisation annuelle a été payée, émet un certificat de qualification et d'inscription. Ce certificat permet au membre d'enseigner dans les écoles élémentaires ou secondaires financées par les fonds publics de l'Ontario.

Le nom du nouveau membre est ajouté au tableau public des membres avec de l'information sur ses qualifications scolaires et professionnelles ainsi que les conditions, le cas échéant, et le titre professionnel (EAO en français ou OCT en anglais), lequel signifie que le membre est

une enseignante agréée ou un enseignant agréé de l'Ontario. Son diplôme sera consigné tel qu'il paraît sur le relevé de notes que l'établissement d'enseignement postsecondaire a envoyé à l'Ordre.

2. La demande n'est pas acceptée : L'Ordre envoie au postulant une lettre indiquant qu'il n'est pas possible de l'autoriser à enseigner et les raisons de son refus. La lettre contient de l'information sur les exigences d'inscription à satisfaire et offre des ressources pour clarifier ces exigences. Le postulant dispose de deux années pour répondre aux exigences stipulées.

Les postulantes et postulants sont informés qu'ils peuvent demander une rencontre en personne ou encore téléphoner pour discuter de leur évaluation et déterminer de quelle façon ils peuvent répondre aux exigences. On leur transmet également des renseignements sur les étapes à suivre s'ils souhaitent faire appel de la décision du registraire.

Facteurs susceptibles d'influer sur les délais d'évaluation

Le processus de révision a permis au comité sur les pratiques d'inscription équitables de cerner les facteurs qui peuvent empêcher l'Ordre de prendre une décision dans les 120 jours prévus par le règlement. Ces facteurs incluent :

1. Le besoin de renseignements additionnels – dans certaines situations, l'Ordre peut avoir besoin de renseignements additionnels une fois que la période prévue pour l'évaluation a commencé. Une lettre à cet effet est alors envoyée à la personne concernée ou à l'établissement postsecondaire qui lui a décerné son diplôme.
2. Le manque de précision des documents – il est possible qu'un territoire de compétence ou un établissement scolaire produise des relevés de notes qui ne sont pas suffisamment détaillés et des certificats qui n'expliquent pas clairement et simplement la structure et la méthodologie des programmes de formation à l'enseignement, ce qui entraîne des retards. Il peut alors être nécessaire de communiquer avec l'établissement, la source officielle, pour obtenir des renseignements additionnels.
3. La quantité limitée de renseignements disponibles – des retards peuvent survenir s'il existe peu d'informations fiables ou à jour sur le programme de formation ou sur un établissement d'enseignement.

L'Ordre tient à jour une bibliothèque de ressources sur plus de 120 territoires de compétence et compte sur les ressources électroniques, comme le Centre d'information canadien sur les diplômés internationaux et l'Association internationale des universités, mais des recherches supplémentaires peuvent se révéler nécessaires lorsque de nouveaux programmes ou de nouveaux établissements sont créés. L'Ordre veille ainsi à ce que son évaluation des diplômes soit équitable, exacte et exhaustive. On peut vivre les mêmes difficultés dans le cas de diplômes obtenus il y a plusieurs années et contenant de l'information périmée.

4. Le niveau de stabilité sociale et économique – des retards sont inhérents aux transactions avec des établissements des régions qui connaissent des bouleversements ou des changements, ou de l'instabilité locale en raison d'une guerre, de catastrophes naturelles,

entre autres. Les changements touchant les limites territoriales ou les établissements (p. ex., nom, situation d'agrément) peuvent compliquer le processus.

5. Des changements apportés à la législation ou aux politiques – des retards peuvent se produire lorsque l'on prévoit qu'une nouvelle exigence sera adoptée dans un règlement ou une politique, mais que celle-ci n'est pas encore en vigueur. Dans certains cas, et si le délai n'est pas trop long, le Service d'évaluation pourra retarder l'évaluation du dossier d'un postulant si le changement prévu l'avantagera. Par exemple, certaines évaluations ont été retardées juste avant que l'Ordre modifie une politique pour accepter jusqu'à 60 pour cent d'un programme de formation suivi à distance. Avant ce changement, l'Ordre n'acceptait pas la formation à distance.
6. Le processus d'évaluation – en général, les demandes refusées nécessitent une analyse plus approfondie et une assurance de la qualité plus rigoureuse afin de s'assurer que l'information requise est disponible, qu'on en a tenu compte, que toutes les possibilités pouvant mener à l'agrément ont été examinées et que le refus est le seul résultat approprié possible.

Au cours du processus de révision, le comité des pratiques d'inscription équitables a circonscrit les processus de l'Ordre qui ont permis de prendre plus rapidement les décisions. Depuis la révision volontaire en 2007 des pratiques d'inscription et de l'adoption du Règlement sur les pratiques d'inscription équitables en août 2009, les Services aux membres ont apporté plusieurs améliorations à leurs pratiques d'examen dans le cadre de leur engagement à améliorer de façon continue leurs niveaux de service. Ainsi :

1. Les postulantes et postulants de l'extérieur de la province ou du pays peuvent trouver dans le site web de l'Ordre des renseignements qui leur sont propres. Cela inclut les autres documents acceptés par l'Ordre aux fins d'agrément. Le Service des dossiers a augmenté la quantité de renseignements de ce type disponibles dans le site web de l'Ordre et continue de les mettre à jour au fil des changements qui se produisent dans les pays partout dans le monde. Par exemple :
 - En Algérie, aucun certificat d'enseignement n'est émis, l'Ordre acceptera donc une photocopie du diplôme en enseignement.
 - Le Bangladesh n'émet pas d'attestation de qualifications pédagogiques. L'Ordre acceptera donc une lettre de référence récente, de la direction de la dernière école où le postulant a enseigné, précisant qu'il n'a jamais été suspendu pour des motifs disciplinaires.
 - Au Pakistan, les relevés de notes s'appellent des *marksheets* ou *marks cards*. L'Ordre accepte ces documents pour chaque diplôme indiqué sur la demande d'inscription et pour chaque année ou session du programme de formation à l'enseignement. Le postulant peut également fournir le diplôme de chaque programme indiqué sur sa demande d'inscription.

Il est de plus possible qu'un petit nombre de postulants formés à l'étranger soient incapables de fournir les documents originaux sous la forme demandée pour les raisons suivantes :

- l'établissement ayant accordé le diplôme est incapable de fournir directement les documents à l'Ordre au nom du postulant en raison d'une guerre, de bouleversements ou de problèmes politiques ou autres
- le postulant ne veut pas demander les documents par crainte des répercussions.

En septembre 2008, l'Ordre a actualisé le protocole appliqué par le registraire pour évaluer le nombre limité de demandes présentées par des postulants formés à l'étranger qui, en raison de circonstances exceptionnelles et indépendantes de leur volonté, sont incapables de fournir les documents originaux requis à l'appui de leur demande d'inscription.

Qui plus est, dans les pays marqués par une agitation politique, l'Ordre interviendra au nom des postulants afin d'obtenir des documents acceptables, démontrant leurs réalisations scolaires ou leurs qualifications professionnelles dans la mesure du possible.

2. Dans un effort pour explorer toutes les façons possibles d'accorder l'autorisation d'enseigner, le Service d'évaluation utilise un processus de comité d'examen du Service d'évaluation (CESE) – il s'agit de réunions organisées afin d'examiner les dossiers et auxquelles participent des évaluateurs autres que ceux qui ont procédé à l'examen original des qualifications. Ces réunions ont pour but de garantir qu'on a mené adéquatement l'évaluation des diplômes et de déterminer s'il existe d'autres options dont peut se prévaloir le registraire pour accorder l'agrément à cette personne.

Depuis 2008, le Service d'évaluation a modifié ses processus administratifs afin d'accroître la productivité du CESE en organisant des réunions quotidiennes pour examiner les dossiers dont le rejet sera recommandé au registraire.

3. Durant la dernière année, la Division des services aux membres (qui comprend le Service d'évaluation, le Service des dossiers et le Service à la clientèle) a entrepris un examen global afin de déterminer comment améliorer son efficacité. À la suite de cet examen, certaines des activités et des responsabilités des Services aux membres ont été réorganisées, permettant au Service d'évaluation de se consacrer davantage à ses tâches d'évaluation des diplômes, et moins aux tâches administratives. Ainsi, la vérification des crédits d'études supérieures des membres ayant la qualification de directrice ou de directeur d'école et la vérification de certains programmes menant à un grade universitaire en Ontario relèvent maintenant du Service des dossiers.
4. À la suite de l'examen des Services aux membres, le Service d'évaluation a donc réorganisé et amélioré ses pratiques administratives et stratégies de responsabilisation de manière à se concentrer davantage sur ses activités et échéanciers liés à l'évaluation des compétences. Il a, par exemple :
 - adopté de nouveaux outils technologiques et processus afin de minimiser le temps consacré à la saisie manuelle des données
 - réorganisé son effectif afin de recruter un autre évaluateur principal.

Processus d'appel des inscriptions

Le comité d'appel des inscriptions de l'Ordre est un comité prévu par la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, ayant pour mandat d'examiner les appels des postulants dont la demande d'inscription a été rejetée ou des membres concernant les conditions imposées pour l'obtention d'un certificat de qualification et d'inscription. Le comité peut rejeter des demandes ou ordonner au registraire d'émettre un certificat de qualification et d'inscription avec ou sans condition.

Cinq membres du conseil siègent à ce comité. Parmi eux, trois sont des membres de la profession élus au conseil de l'Ordre. Deux membres sont nommés au conseil par le gouvernement.

Afin de s'assurer qu'une personne ayant participé à une décision relative à une inscription ne participe pas à la décision découlant du réexamen ou de l'appel de cette première décision, les processus concernant les décisions d'inscription et les réexamens subséquents de ces décisions par le comité d'appel des inscriptions sont indépendants l'un de l'autre.

Le Service d'évaluation de l'Ordre évalue les diplômes et formule des recommandations concernant les inscriptions à l'intention du registraire. Ce dernier prend les décisions relatives à l'octroi de l'autorisation d'enseigner à partir de ces recommandations.

Les examens du comité d'appel des inscriptions sont administrés par le registraire adjoint et l'Unité de la recherche et politique. Les membres du comité sont des membres élus et nommés du conseil, lesquels ne jouent aucun rôle dans l'administration de l'évaluation des diplômes lorsque le registraire rend sa décision.

Chaque année, le comité revoit les statistiques sur le temps requis pour rendre les décisions et d'autres indicateurs clés du rendement du processus d'appel.

Communication avec les appelants

Lorsqu'une demande d'inscription est refusée, le postulant concerné reçoit une lettre du registraire contenant un rapport d'évaluation, de l'information sur la façon de demander l'examen de la décision par le comité d'appel des inscriptions et des détails sur la manière d'obtenir d'autres renseignements sur ce processus. Des renseignements additionnels relatifs au processus d'appel sont également fournis dans un livret intitulé *Évaluation des qualifications pour enseigner*, joint à la lettre du registraire.

Le site web de l'Ordre fournit, dans un langage clair et simple, des renseignements généraux sur la façon dont un postulant peut demander que le comité d'appel des inscriptions examine sa demande, et un formulaire de demande d'appel. Il affiche des renseignements sur la façon de demander une présentation orale ou une audience, et des liens vers les règles de procédure détaillées ainsi que les lignes directrices administratives pour de telles présentations.

Soucieux du caractère opportun et équitable du processus de prise de décisions, le comité d'appel des inscriptions revoit ses communications avec les appelants pour veiller à ce qu'elles soient claires et informatives. Par exemple, en 2010, le comité a examiné ses lignes directrices pour les présentations orales et ses règles de procédure pour les audiences, et formulé des remarques pour

leur révision. Il a également approuvé des modifications au protocole de retrait d'un appel d'inscription.

Échéancier des appels des inscriptions

Une fois qu'ils ont reçu la lettre du registraire indiquant que leur demande a été refusée, les postulants ont 60 jours pour soumettre le formulaire de demande d'examen auprès du comité d'appel des inscriptions et payer les droits de 99 \$.

Dans les 15 jours qui suivent la réception d'une demande d'examen par le comité, l'Ordre transmet à l'appelant des copies de tous les documents que le comité prévoit examiner pour rendre sa décision.

L'appelant dispose de 45 jours pour commenter ces documents ou pour remettre des documents additionnels au comité. Bien que l'examen du comité ne porte habituellement que sur des documents, les appelants peuvent demander de faire une présentation au comité en plus de soumettre des documents écrits.

Le comité d'appel des inscriptions reçoit les documents dont il a besoin dix jours avant sa réunion.

Une fois qu'il a terminé son examen et rendu sa décision, le comité fait parvenir à l'appelant une décision écrite, accompagnée de justifications, dans les dix jours suivants.

L'Ordre déploie tous les efforts nécessaires dans chaque cas pour veiller à ce que le comité d'appel des inscriptions procède à son examen et rende une décision dans les 120 jours qui suivent la réception d'une demande d'appel. Ce délai est indiqué dans son Règlement sur les pratiques d'inscription équitables et dans la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario*.

Les réunions du comité ont lieu chaque mois pour permettre de traiter les appels rapidement. Le comité ainsi que le personnel de l'Ordre qui appuie son travail sont résolus à faire en sorte que le processus de traitement des appels soit impartial, équitable et facile à comprendre.

Facteurs susceptibles d'influer sur le processus

Le processus de révision a permis au comité sur les pratiques d'inscription équitables de cerner les facteurs qui peuvent empêcher le respect du délai de 120 jours prévu par le règlement. Ces facteurs incluent :

1. Les demandes de périodes de prolongation : Le comité peut accorder une période de prolongation aux appelants qui en font la demande. Ainsi, un appelant peut avoir de la difficulté à obtenir des relevés de notes additionnels d'un établissement d'enseignement postsecondaire et avoir besoin de plus de temps. Il est possible que, dans de rares circonstances atténuantes, le comité accorde une deuxième période de prolongation.

Dans certains cas, l'Ordre interviendra auprès d'un établissement au nom d'un appelant qui indique avoir de la difficulté à obtenir des documents.

2. Des modifications apportées à la réglementation ou à la législation : Le comité retardera occasionnellement une décision si l'on prévoit qu'une modification devant être apportée à la réglementation ou à la législation pourrait avantager un appelant. Par exemple, on a retardé une décision du comité d'appel jusqu'à ce que la *Loi ontarienne sur la mobilité de la main-d'œuvre* soit adoptée, car en vertu de cette loi, on ne pouvait plus demander à l'appelant de suivre des cours additionnels pour obtenir un certificat.
3. Bien qu'ils aient pu recevoir tous les documents pertinents exigés dans le cadre d'un appel, les membres du comité peuvent être d'avis que des renseignements ou des explications supplémentaires seraient souhaitables. Ils peuvent, par exemple, repousser le délai précisé et demander à l'appelant de leur fournir plus de détails sur son programme scolaire ou professionnel afin de s'assurer d'avoir en main tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision éclairée, équitable, impartiale et transparente.

Caractère raisonnable des droits

Objectifs clés

En septembre 1997, année de la création de l'Ordre, le conseil a approuvé les objectifs clés de la gestion des affaires financières de l'Ordre :

Les services seront suffisamment financés :

- pour répondre aux exigences légiférées – la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* détermine les responsabilités et les obligations de l'Ordre. Les plans financiers de l'Ordre fourniront des ressources suffisantes à cet égard.
- de manière à ce que les services à la clientèle soient de bonne qualité – les membres de l'Ordre méritent que leur organisme professionnel adhère à des normes de service élevées. Les postulantes et postulants doivent également être impressionnés par l'excellence des services. L'excellence en matière de service sera un principe de base de l'établissement des plans financiers.
- en respectant des principes d'économie, d'efficience et d'efficacité – les plans financiers de l'Ordre seront fondés sur les politiques et procédures, ce qui garantira que l'Ordre utilise des meilleures méthodes pour que ses opérations soient économiques, efficaces et efficaces.

La cotisation et les droits sont établis à des niveaux raisonnables

- La cotisation annuelle demeurera au taux le plus faible possible, et ce, conformément aux autres objectifs financiers.
- Des droits raisonnables seront fixés pour les services spéciaux – des droits seront exigés pour les services fournis autres que les certificats annuels standard et les publications requises par la loi. Les droits seront établis en fonction du recouvrement total des coûts ou en comparaison avec ceux exigés ailleurs pour des services similaires.

Des ressources financières seront accumulées pour garantir la stabilité et l'indépendance

- Bien qu'il ait été créé par une loi de l'Assemblée législative de l'Ontario, l'Ordre est un organisme indépendant sans capital social. Au plan financier, cela requiert l'accumulation de ressources financières suffisantes, qui ne peuvent se fonder sur l'emprunt, afin que l'Ordre ait la capacité :
 - de répondre à des risques inattendus
 - de tirer profit des occasions qui s'offrent à lui
 - de stabiliser la cotisation annuelle.

Processus de révision

Le comité sur les pratiques d'inscription équitables s'est réuni plusieurs fois au cours de la dernière année pour examiner le caractère raisonnable des droits exigés par l'Ordre. La majeure partie de l'analyse a été effectuée par le contrôleur de l'Ordre.

L'Ordre exige notamment, de ses membres et des postulants, les droits suivants :

- une cotisation annuelle
- un droit de demande d'inscription
- un droit d'évaluation
- un droit d'appel et d'examen
- un droit de remise en vigueur.

Le comité a remarqué que, conformément aux principes budgétaires de l'Ordre, les droits ont été maintenus à des niveaux abordables. Cependant, le comité a déterminé que les droits exigés aux postulants sont bien en-dessous du niveau de recouvrement des coûts.

Législation et communication

La *Loi sur l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario* confère à l'Ordre le pouvoir de fixer et de percevoir des droits.

L'article 41. (1) de la Loi indique que «le conseil peut, par règlement administratif, traiter des affaires administratives et internes de l'Ordre, notamment :

- 23. prescrire les cotisations annuelles et autres droits que doivent acquitter les membres, les auteurs d'une demande d'adhésion et autres personnes pour tout ce que le registraire ou un comité, à l'exclusion du comité de protection de l'intérêt public, doit ou peut faire dans le cadre de la présente loi
- 24. prescrire les pénalités que doivent payer les membres qui acquittent des droits en retard
- 25. prescrire tous droits que la présente loi mentionne comme étant prescrits par les règlements administratifs (...)

Les règlements de l'Ordre précisent le montant de chacun des différents droits perçus par l'Ordre. Cependant, en vertu du paragraphe 12 (7) de la *Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées*, l'Ordre peut annuler ces droits s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le

faire – notamment si l'imposition de ces droits constituerait une difficulté financière pour la personne concernée.

Pour ce qui est de la transparence, l'Ordre diffuse son information sous forme de documents imprimés, dans son site web, dans le cadre de séances d'information destinées aux universités ou à d'autres organismes intéressés ainsi que lors de présentations faites à des postulants dans les locaux de l'Ordre.

Les guides d'inscription de l'Ordre sont disponibles dans son site web et contiennent de l'information sur les droits exigés des postulants.

Processus budgétaire de l'Ordre

Les droits demandés par l'Ordre sont révisés chaque année dans le cadre de son processus budgétaire et sont approuvés par le conseil.

En 2010, l'Ordre a revu son processus budgétaire pour le budget de 2011 afin de l'harmoniser plus étroitement avec ses objets prescrits par la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*. Le nouveau processus permet d'élaborer d'abord un budget de base pour les objets prévus par la Loi. Une fois ceux-ci inscrits au budget et financés adéquatement, l'Ordre peut tenter de mettre en œuvre des initiatives stratégiques qui contribueront à l'exécution de son mandat.

Les principales étapes de l'élaboration et du processus d'approbation du budget sont les suivantes :

1. Le conseil et les comités fournissent une orientation stratégique continue au registraire.
2. L'équipe de gestion de l'Ordre élabore les budgets des unités et des services pour le budget de base (printemps).
3. L'équipe de gestion de l'Ordre élabore des propositions de projet stratégique à l'extérieur du budget de base (printemps).
4. Le budget de base préliminaire et les projets stratégiques sont examinés par le comité des finances (printemps).
5. L'Ordre organise une séance d'information prébudgétaire à l'intention des membres du conseil (séance d'information du conseil précédent sa réunion de juin).
6. Le président du comité des finances recueille les commentaires formulés dans le cadre des séances d'information prébudgétaires, consulte les membres du comité des finances et demande au personnel de réviser, au besoin, les documents budgétaires (été).
7. Les documents relatifs au budget de base et aux initiatives stratégiques sont présentés aux membres du conseil, avant la réunion de décembre, lors de séances informelles d'information (été et automne).

8. Le président du comité recueille la rétroaction des séances d'information budgétaires présentées aux membres du conseil, consulte le comité des finances et, au besoin, demande au personnel de réviser des documents budgétaires (automne).
9. Le conseil approuve le budget de la prochaine année (réunion de décembre).

Révision des droits

1. Cotisation annuelle

L'article 21.04 des Règlements administratifs de l'Ordre fixe la cotisation des membres à 120 \$. Quel que soit leur pays d'origine, les postulantes et postulants admis au sein de la profession, y compris ceux de l'Ontario, paient la même cotisation annuelle de 120 \$.

21.01 La cotisation annuelle est fixée à :

- a) 120 \$ en 2009
- b) 120 \$ pour les années ultérieures, ou le montant fixé par une modification du présent règlement administratif.

Les personnes qui présentent une demande d'inscription à l'Ordre ne peuvent devenir membre avant d'avoir payé leur cotisation. Elles doivent continuer de payer leur cotisation annuellement pour demeurer membre en règle.

Depuis la création de l'Ordre en 1997, sa charge de travail a connu une augmentation importante. Des exigences législatives, réglementaires et administratives additionnelles ont occasionné une augmentation des rapports à produire, des examens de programme à réaliser et de la charge de travail dans chacun des services.

Le conseil a approuvé trois augmentations et une diminution de la cotisation depuis 1997. Les cotisations sont passées :

- de 90 \$ à 104 \$ en 2002
- à 139 \$ en 2003
- à 104 \$ en 2005
- pour atteindre 120 \$ en 2009.

Conformément aux principes budgétaires originaux, la cotisation annuelle demeure au taux le plus faible permettant de maintenir des niveaux opérationnels adéquats pour que l'Ordre s'aquitte de ses responsabilités et dispose de réserves suffisantes pour faire face à des pressions financières inattendues. En 2010, les cotisations annuelles représentaient 90 pour cent des revenus.

La cotisation annuelle de l'Ordre est la plus basse de toutes les organisations professionnelles autoréglementées de l'Ontario. Son maintien à un niveau raisonnable est très avantageux pour les postulantes et postulants qui souhaitent obtenir leur certificat, y compris les pédagogues formés à l'étranger et les diplômés récents qui peuvent être à la recherche d'un emploi, qui doivent peut-être rembourser des prêts étudiants ou qui ne sont peut-être pas bien établis en Ontario. De plus, l'Ordre permet aux nouveaux membres qui ont reçu leur certificat en novembre ou en décembre de payer leur cotisation, mais de la faire appliquer à l'année suivante.

2. Droit de demande d'inscription

L'article 22.02 des Règlements administratifs de l'Ordre fixe le droit de la demande d'inscription à 140 \$, peu importe le pays d'origine des postulants :

22.02 La personne qui présente une demande d'inscription paie pour que le registraire examine la demande, aux termes de l'article 18 de la Loi², un droit de 140 \$.

Les postulantes et postulants qui ont suivi un programme de formation à l'enseignement avec succès en Ontario ou qui sont inscrits dans un tel programme doivent assumer un droit de demande d'inscription de 140 \$ et la cotisation de 120 \$, pour un total de 260 \$, au moment de présenter leur demande d'inscription.

Les postulantes et postulants agréés au Canada dans un territoire ou une province autre que l'Ontario paient un droit de demande d'inscription de 140 \$. L'Ordre ne perçoit pas la cotisation avant que ces personnes soient admissibles à l'agrément en Ontario.

Les pédagogues formés à l'extérieur de l'Ontario et qui ne sont pas agréés ailleurs au Canada paient le droit de demande d'inscription de 140 \$ et le droit d'évaluation (voir les détails ci-après). L'Ordre ne perçoit pas la cotisation tant que les demandes n'ont pas été évaluées et qu'il a été établi que les postulants répondent aux exigences d'inscription de l'Ordre.

Au moment de la création de l'Ordre en 1997, le droit d'inscription a été fixé à 25 \$. Depuis, le conseil a approuvé trois augmentations consécutives :

- de 25 \$ à 80 \$ en 2003
- puis à 123 \$ en 2005
- à 140 \$ en 2009.

Quel que soit la date à laquelle le conseil prend la décision de modifier le droit d'inscription ou tout autre droit, l'augmentation n'entre en vigueur que l'année suivante afin que les personnes qui prévoient interagir avec l'Ordre aient suffisamment de temps pour payer leur droit au montant en vigueur s'il est inférieur.

Compte tenu du temps requis par le personnel, des coûts indirects et d'autres ressources associées à cette activité, il est évident que le droit actuel ne permet pas le recouvrement des coûts. L'analyse effectuée par le contrôleur de l'Ordre (et qui figure à la pièce jointe 1) le démontre. Si le droit d'inscription a augmenté de 25 \$ à 140 \$ depuis 1997, le coût total réel d'administration de ce droit en 2010 a été de 615 \$, plus de quatre fois le montant actuellement exigé par l'Ordre.

² Le paragraphe 18 (1) de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* précise que : «Le registraire délivre un certificat de qualification et d'inscription à quiconque en fait la demande conformément aux règlements et satisfait aux exigences précisées dans ceux-ci pour la délivrance d'un tel certificat».

3. Droit d'évaluation

L'Ordre emploie plusieurs évaluateurs des diplômes hautement qualifiés au sein du Service d'évaluation. Ces membres du personnel :

- évaluent les qualifications des postulants
- déterminent si les qualifications et les diplômes obtenus à l'étranger répondent aux exigences en vigueur en Ontario, en matière de scolarité, de formation professionnelle et de compétence linguistique
- évaluent les exigences et les équivalences relatives aux qualifications additionnelles.

Pour ce service, l'Ordre a établi un droit d'évaluation de 222 \$. Les postulants formés en enseignement à l'étranger doivent payer le droit lié à une évaluation personnalisée des diplômes. Selon les dispositions de la *Loi ontarienne sur la mobilité de la main-d'œuvre*, les postulants canadiens qui détiennent un certificat d'une autre province que l'Ontario font l'objet d'un examen administratif, lequel a pour but de déterminer les qualifications à inscrire sur leur certificat. Cependant, en vertu de cette même loi, il est maintenant impossible d'exiger un droit pour ce service.

Depuis la création de l'Ordre, le droit d'évaluation exigé des postulants formés à l'étranger n'a jamais augmenté et, en fait, il est passé de 225 \$ à 222 \$ en juin 2006, afin de tenir compte des changements apportés à la façon de calculer la TPS du gouvernement fédéral. Cependant, le droit d'évaluation demandé aux enseignantes et enseignants formés au Canada mais à l'extérieur de l'Ontario a subi quelques modifications depuis la création de l'Ordre en 1997.

- Le droit d'évaluation exigé des enseignantes et enseignants formés au Canada, mais à l'extérieur de l'Ontario, a été fixé à 125 \$ en 1997.
- Il a augmenté à 225 \$ en août 2001, lorsque le conseil a reconnu qu'il y avait peu de différence entre le volume de travail requis pour évaluer les documents d'un postulant formé à l'extérieur du Canada et ceux d'un postulant canadien formé à l'extérieur de l'Ontario.
- Le droit a ensuite été réduit à 222 \$ en juin 2006 pour tenir compte de changements apportés à la façon de calculer la TPS fédérale.
- Enfin, avec la mise en œuvre de la *Loi ontarienne sur la mobilité de la main-d'œuvre*, en décembre 2009, le droit d'évaluation a été aboli pour tous les postulants détenant un certificat d'un autre territoire de compétence canadien afin d'éliminer les obstacles possibles à la mobilité entre les provinces.

Au départ, le droit d'évaluation a été fixé selon le principe du recouvrement des coûts, en tenant compte des dépenses salariales et des coûts indirects. Il est demeuré constant au cours des quatorze dernières années, malgré l'inflation, l'augmentation du coût de la vie, les dépenses salariales, etc. En conservant le droit à un niveau raisonnable, l'Ordre reconnaît que les enseignants formés à l'étranger peuvent ne pas avoir les moyens d'assumer des dépenses plus importantes. Ces personnes qui sont vraisemblablement à la recherche d'un emploi dans le domaine de l'enseignement ne sont probablement pas établies financièrement en Ontario. Compte tenu du temps requis par le personnel, des coûts indirects et d'autres ressources associées à cette activité, il est évident que le droit d'évaluation actuel ne permet pas le

recouvrement des coûts. L'analyse effectuée par le contrôleur de l'Ordre (et qui figure à la pièce jointe 1) le démontre. Si le droit d'évaluation est demeuré constant à 222 \$, les calculs du contrôleur de l'Ordre montrent que le coût réel de cette activité est beaucoup plus élevé, totalisant environ 1 600 \$ pour l'année 2010, c'est-à-dire plus de sept fois le montant actuellement demandé par l'Ordre.

4. Droit d'examen d'inscription

Le comité d'appel des inscriptions évalue les appels interjetés par les postulants qui n'ont pas été admis à l'Ordre ou aux membres dont le certificat est assorti de conditions. Le comité est une entité objective et impartiale qui fournit une assurance supplémentaire que le processus d'inscription de l'Ordre est équitable et transparent.

Les postulantes et postulants doivent remplir le formulaire de demande d'examen par le comité d'appel des inscriptions et le soumettre à l'Ordre, accompagné du droit d'examen d'inscription de 99 \$. L'Ordre transmet à l'appelant des copies de tous les documents que le comité prévoit examiner pour rendre sa décision, tel que l'exige le paragraphe 22 (5)³ de la loi. Il n'y a pas de frais additionnels pour la transmission de ces documents aux appelants.

Le paragraphe 23.05 des Règlements administratifs de l'Ordre fixe à 99 \$ le droit d'examen d'inscription, tel que décrit précédemment. Tous les appelants, quel que soit leur pays d'origine, paient le même montant.

23.05 La personne qui demande un examen par le comité d'appel des inscriptions conformément au paragraphe 20 (4)⁴ ou 22 (2)⁵ de la loi paie un droit d'examen d'inscription de 99 \$.

En 1997, l'Ordre a commencé à demander un droit d'examen de 100 \$. Ce montant a diminué à 99 \$ en 2006 pour tenir compte de changements apportés à la façon de calculer la TPS fédérale.

³ 22 (5) Le comité d'appel des inscriptions veille à ce que la personne qui sollicite l'examen ait l'occasion d'examiner les documents que le comité a l'intention d'étudier pour rendre sa décision.

⁴ Demande d'examen

20 (4) La demande d'examen doit remplir les conditions suivantes :

- a) elle est présentée par écrit
- b) elle est signifiée au registraire dans les 60 jours qui suivent la signification à l'auteur de la demande de l'avis prévu au paragraphe (1)
- c) elle est accompagnée des droits prescrits à cette fin par les règlements administratifs.

⁵ 22 (1) Un membre peut demander au comité d'appel des inscriptions que soit rendue une ordonnance enjoignant au registraire de supprimer ou de modifier toute condition ou restriction dont le registraire ou le comité a assorti son certificat de qualification et d'inscription.

(2) La demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) elle est présentée par écrit
- b) elle est accompagnée des droits prescrits à cette fin par les règlements administratifs.

Il s'agit là d'un droit subventionné par l'Ordre puisqu'il est bien inférieur au seuil de recouvrement des coûts.

Il a été maintenu à ce niveau afin de s'assurer qu'il demeure raisonnable, puisque la majorité des appelants sont des enseignants formés à l'étranger qui ne disposent peut-être que de ressources financières limitées. On établit ici un équilibre avec la nécessité de maintenir le droit à un niveau suffisamment élevé pour décourager les appels non justifiés et extrêmement coûteux pour l'Ordre.

Le registraire a toujours la possibilité de dispenser un appelant du paiement de ce droit s'il juge qu'il constituerait une difficulté financière (par. 12 (7) de la *Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées*). Par ailleurs, le comité d'appel des inscriptions peut refuser «d'effectuer un examen s'il est d'avis que la demande d'examen est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure» (par. 21 (2) de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*).

Encore une fois, compte tenu du temps requis par le personnel, des coûts indirects et d'autres ressources associées à cette activité, le droit exigé pour l'examen des inscriptions ne permet pas de recouvrer les coûts et il est de loin le moins représentatif, du point de vue des coûts, des droits examinés ici. L'analyse effectuée par le contrôleur de l'Ordre (et qui figure à la pièce jointe 1) le démontre. Le droit de 99 \$ demandé par l'Ordre ne représente qu'une fraction du coût annuel total réel de 41 027 \$ pour 2010.

5. Droit de remise en vigueur

Si l'Ordre ne reçoit pas le paiement de la cotisation annuelle d'un membre au plus tard le 15 avril, le certificat de celui-ci est suspendu pour non-paiement de la cotisation (la cotisation est payable le 1^{er} janvier). Les membres dont le certificat est suspendu n'ont pas le droit d'enseigner dans une école financée par les fonds publics de l'Ontario. Pour redevenir membre «en règle», il faut payer un droit.

De la même façon, chaque année, des membres choisissent de redevenir membre en règle après avoir eu un dossier inactif pendant quelques mois ou quelques années. Il s'agit dans de nombreux cas d'enseignants à la retraite qui souhaitent faire de la suppléance.

Le paragraphe 23.03 des Règlements administratifs de l'Ordre fixe à 130 \$ le droit de remise en vigueur.

23.03 La personne dont le certificat d'inscription a été suspendu paie, pour le retrait de la suspension, un droit de remise en vigueur de 130 \$.

Ce droit a été révisé trois fois au cours des dernières années.

- En 1997, il a été établi à 100 \$ – on voulait d'une part recouvrer les coûts et d'autre part encourager les membres de l'Ordre à demeurer en règle.
- En septembre 2002, le droit de remise en vigueur a été réduit à 80 \$ pour 2003 et les années subséquentes. À ce moment-là, le conseil espérait qu'un droit moins élevé encouragerait un plus grand nombre d'enseignants à la retraite à redevenir membre afin de compenser pour la pénurie de suppléants que l'on connaissait alors.

- En juin 2006, le droit a été légèrement abaissé à 79 \$ pour 2007 pour tenir compte des changements apportés à la façon de calculer la TPS fédérale.
- Puis en septembre 2008, le conseil a décidé d'augmenter le droit à 130 \$ pour 2009 et les années subséquentes puisque l'idée de recouvrer les coûts liés à la prestation de ce service et de contribuer au budget de l'Ordre refaisait surface.

Compte tenu du temps requis par le personnel, des coûts indirects et d'autres ressources associées à cette activité, le droit exigé actuellement pour une remise en vigueur ne permet pas de recouvrer les coûts. L'analyse effectuée par le contrôleur de l'Ordre (et qui figure à la pièce jointe 1) le démontre. Si le droit a été augmenté à 130 \$ en 2009, le coût total réel de son administration en 2010 a été de 492 \$ – presque quatre fois le montant exigé à l'heure actuelle par l'Ordre.

Pièce jointe 1

Analyse

L'analyse qui suit présente un calcul du coût réel des différents droits que l'Ordre perçoit pour ses services.

Dans le tableau 1 (ci-après), le nombre d'employés affectés au processus de perception des droits et le pourcentage du temps qu'ils y passent ont été calculés d'après un sondage effectué auprès du personnel de la Division des services aux membres et de l'Unité de recherche et politique.

L'analyse montre les différentes classes d'emplois au sein du service ainsi que le nombre de personnes dans chaque classe. La partie principale du tableau montre le pourcentage de temps, par emploi, consacré à la perception de chacun des droits de l'Ordre.

Les pourcentages et le nombre d'employés visés ont alors été multipliés par le salaire actuel de chaque poste du tableau. Pour des raisons de confidentialité, les montants des salaires ne sont pas inclus dans les tableaux qui suivent.

Le tableau 2 (ci-après) montre le nombre de droits perçus durant l'année. Ces chiffres proviennent du grand livre de l'Ordre et représente le nombre de droits et non pas leur valeur en dollars.

Dans le tableau 3 (ci-après), les montants des salaires sont divisés par le nombre de droits de 2010 du Tableau 2, de manière à en dériver les coûts salariaux directs.

Dans le tableau 4 (ci-après), les montants des coûts indirects sont divisés par le nombre de droits de 2010 du tableau 2, de manière à en dériver le coût indirect par droit. Les coûts indirects les plus élevés sont liés aux locaux et aux ordinateurs. Les coûts indirects sont répartis sur les fonds salariaux, ce qui signifie qu'une personne ayant un salaire plus élevé aura une part proportionnellement plus élevée de coûts indirects. Cela a semblé constituer la méthode de répartition la plus équitable puisqu'elle reflète des comportements des coûts observés au sein de l'Ordre.

Le tableau 5 (ci-après) présente le coût total par droit en additionnant les coûts salariaux et les coûts indirects. Les résultats montrent que, dans tous les cas, le coût du droit est supérieur, et souvent de beaucoup, au montant réellement exigé par l'Ordre.

Tableau 1 : Nombre d'employés affectés au processus de perception des droits en 2010 et pourcentage du temps qu'ils y passent

Employés participant (directement ou indirectement) au traitement du droit	Nombre d'employés	% de temps consacré au traitement du droit d'inscription	% de temps consacré au traitement du droit d'évaluation	% de temps consacré au traitement du droit d'examen d'inscription	% de temps consacré au traitement du droit de remise en vigueur
Directrice des Services aux membres	1	40	30	20	1
Adjointe de direction	1	70	10	15	
Chef du Service à la clientèle	1	35	10	5	15
Chef du Service d'évaluation	1		78	5	
Chef du Service des dossiers	1	79		2	
Réceptionniste	1	10	10	1	5
Chercheur du Service à la clientèle	3	30	20	5	15
Adjoint administratif	3	70			
Agent du Service à la clientèle	3	35	15	5	15
Adjoint à la correspondance	2	30	20	5	15
Adjoint à l'évaluation	4		80		
Agent du Service des dossiers	3	76		2	2
Chercheur du Service des dossiers	3	71		2	5
Évaluateur principal	2		80	8	
Évaluateur	5		85	5	
Adjoint du Service à la clientèle	8	30	20	5	15
Adjoint du Service des dossiers	16	71		2	5
Chef de Politique et recherche	1			15	

Employés participant (directement ou indirectement) au traitement du droit	Nombre d'employés	% de temps consacré au traitement du droit d'inscription	% de temps consacré au traitement du droit d'évaluation	% de temps consacré au traitement du droit d'examen d'inscription	% de temps consacré au traitement du droit de remise en vigueur
Analyste de la politique	1			30	
Adjoint de Politique et recherche	1			55	

Tableau 2 : Droits perçus en 2010

Droit d'inscription	Droit d'évaluation	Droit d'examen d'inscription	Droit de remise en vigueur
12 130	2 901	19	2 128

Tableau 3 : Coût total par droit – Salaires des employés (en dollars) en 2010

Droit d'inscription	Droit d'évaluation	Droit d'examen d'inscription	Droit de remise en vigueur
155	413	10 320	124

Tableau 4 : Coût total par droit – Coûts indirects (en dollars) en 2010

Droit d'inscription	Droit d'évaluation	Droit d'examen d'inscription	Droit de remise en vigueur
460	1 228	29 707	368

Tableau 5 : Coût total par droit, salaires des employés et coûts indirects en 2010

Droit d'inscription	Droit d'évaluation	Droit d'examen d'inscription	Droit de remise en vigueur
615	1 641	41 027	492

Prochaines étapes

L'Ordre continue de revoir ses politiques et ses pratiques d'inscription pour s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la *Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées* et de son propre Règlement sur les pratiques d'inscription équitables. Il a toujours comme priorité de veiller à ce que ses pratiques d'inscription et d'agrément des enseignantes et enseignants sont équitables, transparentes, impartiales et objectives.

Le comité sur les pratiques d'inscription équitables reconnaît les changements importants apportés aux pratiques depuis l'exercice de révision réalisé par l'Ordre en 2008, à la suite de l'adoption du Règlement sur les pratiques d'inscription équitables et, plus récemment, du Règlement sur les qualifications requises pour enseigner, lesquels ont donné lieu à des processus d'inscription plus transparents et plus simples.

Le comité reconnaît que l'amélioration continue est une composante intégrale de tout processus de révision et fait les recommandations suivantes au registraire :

- Assurer le suivi de toute rétroaction provenant des postulantes et postulants au sujet du système d'inscription en ligne afin de veiller à ce que les améliorations apportées au système et l'information sur les processus d'inscription répondent à leurs besoins.
- Établir un processus officiel de détermination et de suivi des facteurs qui ont une incidence sur un faible pourcentage d'évaluations des diplômés et qui rendent difficile le respect des délais prévus par le Règlement sur les pratiques d'inscription équitables de l'Ordre, afin de déterminer si des gains d'efficacité peuvent être réalisés ou si une révision des politiques est nécessaire.
- Examiner s'il est possible d'améliorer le système interne de l'Ordre de manière à assurer un suivi des demandes d'inscription à partir du moment où elles sont présentées jusqu'au moment où elles sont soumises pour évaluation, c'est-à-dire lorsque tous les documents requis sont reçus, afin d'améliorer le suivi des efforts déployés dans le délai prescrit de 120 jours.
- Examiner les pratiques exemplaires des autres organismes d'autoréglementation ayant un grand nombre de postulants afin de déterminer s'il est possible de réaliser des gains d'efficacité dans le cadre des processus d'inscription sur lesquelles l'Ordre pourrait se pencher.